



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

*Service Eau Biodiversité - Bureau Biodiversité*

Affaire suivie par Martine PILLON

Téléphone 03 25 71 18 15

Télécopie 03 25 73 70 22

Mail : martine.pillon@aube.gouv.fr

**Campagne cynégétique 2017-18**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR  
DES CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET,  
PIGEON RAMIER, FOUINE, MARTRE  
(A REMPLIR AVEC ATTENTION, TOUTES LES MENTIONS ETANT OBLIGATOIRES)**

Je soussigné(e) **NOM :**

**Prénom :**

**Représentant la SOCIETE de chasse de :**

**Territoire de chasse sis sur la commune de :**

**Demeurant Rue :**

**Code Postal :**

**Localité :**

**Téléphone :**

**Fax :**

Agissant en QUALITE de (1) :

Propriétaire     Possesseur     Fermier  
ou  délégué du Propriétaire

**Sollicite l'autorisation de détruire la ou les espèce(s) désignée(s) ci-dessous (1) :**

	Commune de destruction	Situation des lieux (lieu-dit, parcelle)	Motivation de la demande et nature de la culture menacée	Superficie concernée (ha)
<b>CORBEAU FREUX</b>				
<b>CORNEILLE NOIRE</b>				
<b>ETOURNEAU SANSONNET</b>				
<b>PIGEON RAMIER</b>	2 fusils pour des parcelles ou groupes d'une superficie < à 5 ha, 3 fusils pour des parcelles de 5 à 10 ha, 4 fusils au maximum pour 10 ha et plus			
	1 - Nom :	Prénom :	Domicile :	
	2 - Nom :	Prénom :	Domicile :	
	3 - Nom :	Prénom :	Domicile :	
	4 - Nom :	Prénom :	Domicile :	
<b>FOUINE</b> <i>Uniquement en mars</i>				
<b>MARTRE</b> <i>Uniquement en mars</i>				

Fait à

Le

Signature

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

**A retourner à la Direction Départementale des Territoires  
1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10026 TROYES CEDEX**

**Extrait de l'arrêté du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles**

**Article 2** - Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sont les suivantes :

1° la **fouine** (*Martes foina*) et la **martre** (*Martes martes*) peuvent être piégés toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427.6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R 422.79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la fouine et de la martre effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

3° Le **corbeau freux** (*Corvus frugilegus*) et la **corneille noire** (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427.6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R 422.79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

6° **L'étourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427.6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R 422.79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

7° La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R 427.25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017163-0001 du 12 juin 2017**  
**fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier,**  
**animaux d'espèces classées nuisibles allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018**

**2 - Le pigeon ramier** (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé. Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.